

- Saisie des effets.** la personne ou personnes auxquelles les droits ou péages devront être payés, pourront et elles sont par le présent autorisées à saisir et à détenir tels vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres denrées, pour ou à l'égard desquels les droits ou péages devront être payés, et pourront les retenir jusqu'au paiement de ces droits ; et dans l'intervalle, les dits vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres denrées seront aux risques des propriétaires ; et la compagnie ou les directeurs auront plein pouvoir, de temps à autre, à une assemblée générale, avec l'approbation susdite, de baisser ou réduire tous ou aucun des dits droits ou péages, et de 10 les rehausser toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire pour les intérêts de la dite entreprise ; pourvu toujours, que les mêmes péages seront payables aux mêmes temps et sous les mêmes circonstances pour tous les vaisseaux, marchandises et pour toutes les personnes, de manière à ce qu'il ne soit accordé aucun avantage, 15 privilége ou monopole en faveur d'aucune personne ou classe de personnes par aucun règlement qui aura rapport à ces péages. 5
- Les péages pourront être élevés ou abaissés.**
- Proviso contre le monopole.**
- Péages.** [37. Et dans le but d'encourager la construction du dit canal du St. Laurent au lac Champlain, les péages imposés sur tous vaisseaux et sur le fret allant et venant de l'ouest par les canaux du St. Laurent et du canal Welland, ne devront jamais excéder de plus de pour cent les taux de 186 , et les taux imposés sur les dits canaux du St. Laurent et de Welland pour la période de années à dater de la passation du présent acte n'excéderont pas les taux actuels.] 25
- Les profits de l'entreprise seront tous les ans constatés.** 38. Et afin de pouvoir constater les profits nets de la dite entreprise—la dite compagnie ou les directeurs nommés pour la régie des affaires de la dite compagnie, feront, et il leur est par le présent ordonné de faire tenir et préparer semi-annuellement un compte vrai, fidèle et détaillé, lequel sera balancé les premiers jours de janvier et de juillet de chaque année, des deniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou gérants et serviteurs de la compagnie, ou d'aucune manière pour l'usage de la dite compagnie, sous l'autorité du présent acte, ainsi que des frais et dépenses pour la construction, confection, réparation et conduite 30 des dits ouvrages, et de toutes les autres recettes et dépenses de la compagnie ou des directeurs ; et lors de l'assemblée générale des membres de la dite compagnie qui doit être tenue de temps à autre comme susdit, il sera déclaré un dividende sur les profits nets de la dite entreprise, à moins qu'il ne soit autrement ordonné 40 par telle assemblée ; et tel dividende sera à raison de tant par action sur les diverses actions que possèdent les membres de la compagnie, en la manière que telles assemblée ou assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer ; pourvu toujours, qu'il ne sera fait aucun dividende qui aura l'effet de réduire ou 45 affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la dite compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur aucune action après qu'il aura été fixé un jour pour le versement de deniers à cet égard jusqu'à ce que le versement susdit ait eu lieu. 50
- Des dividendes seront déclarés de temps à autre.**
- Comment seront réglées les fractions de mille, etc.** 39. Pourvu toujours, que dans tous les cas où il y aura une fraction d'un mille dans la distance pour laquelle des vaisseaux, effets, articles, marchandises ou autres denrées ou passagers auront été voiturés ou transportés sur le dit canal, telle fraction sera, dans le règlement des péages, réputée et regardée comme étant un mille entier ; et dans tous les cas où il y aura une fraction de tonneau 55 dans le poids de tels effets, articles, marchandises ou autres denrées, la compagnie demandera et prendra les dits péages à proportion des